

**COMPTE-RENDU
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 21 FEVRIER 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-et-un février, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges se sont réunis en conseil communautaire, à Villeneuve de Rivière, sur la convocation qui leur a été adressée.

Présents / Excusés / Absents / Procurations / Suppléances

	commune	nom	prénom	
1	AGASSAC	LACOSTE	Victoria	Présente
2	ALAN	SOUDAIS	Jean-Luc	Présent
3	AMBAX	ALLARD	Pierre	Présent
4	ANAN	BRIOL	Laurent	Arrivée délibération n°7
5	ASPRET-SARRAT	ABADIE	Claude	Présent
6	AULON	FITTE	Michel	Excusé
7	AURIGNAC	BERTRAND	Philippe	Présent
8	AURIGNAC	LOSEGO	Jean-Michel	Présent
9	AUSSON	BARRAU	Yves – Pierre	Présent
10	BACHAS	CHEYLAT	Hervé	Présent
11	BALESTA	DASQUE	Jean-Charles	Présent
12	BENQUE	LASSERRE	Jean-Claude	Procuration à G. Loubeyre
13	BLAJAN	CASTEX	Jean-Bernard	Présent
14	BOISSEDE	FRECHOU	Alain	Présent
15	BORDES DE RIVIERE	CAPERAN-LORENZI	Geneviève	Présente
16	BOUDRAC	CLARENS	Gilles	Absent
17	BOULOGNE SUR GESSE	ADOUE	Jérôme	Absent
18	BOULOGNE SUR GESSE	BOUBEE	Alain	Présent
19	BOULOGNE SUR GESSE	MEDEVIELLE	Pierre	Absent
20	BOUSSAN	BOUBE	Patrick	Absent
21	BOUZIN	PASSAMENT	Alain	Présent
22	CARDEILHAC	BOYER	Raymond	Absent
23	CASSAGNABERE-TOURNAS	VIGNES	Philippe	Présent
24	CASTELGAILLARD	LARRIEU	Christiane	Présente
25	CASTERA VIGNOLES	POUZOL	Thierry	Présent
26	CAZAC	MATTIONI	Rémédios	Présente
27	CAZARIL-TAMBOURES	LEFRANC	Gérard	Absent
28	CAZENEUVE-MONTAUT	TESSER	Josiane	Excusée
29	CHARLAS	DUCCLOS	Jean-Pierre	Présent
30	CIADOUX	TOUBERT	Thierry	Présent
31	CLARAC	MANENT-MANENT	Jean-Paul	Présent
32	COUEILLES	FABARON	Bernard	Absent
33	CUGURON	BRANGER	Pierre	Présent
34	EOUX	REY	Monique	Arrivée délibération n°7

35	ESCANECRABE	ARSEGUET	Jean-Claude	Absent
36	ESPARRON	MASSARIN	André	Présent
37	ESTANCARBON	FABE	Jean-Paul	Présent
38	FABAS	DAMIENS	Gérald	Présent
39	FRANQUEVIELLE	NICOLAS	Virginie	Absente
40	FRONTIGNAN-SAVES	SALLES	Thierry	Absent
41	GENSAC DE BOULOGNE	SABATHE	Daniel	Présent
42	GOUDEX	DUCASSE	Moïse	Présent
43	LABARTHE-INARD	ALBENQUE	Jacques	Suppléé par JY Guchereau
44	LABARTHE-RIVIERE	VOUGNY	Claire	Présente –procuration à F Bringuier à partir de la délibération n°18
45	LABARTHE-RIVIERE	BRINGUIER	Francisca	Présente
46	LABASTIDE-PAUMES	CHARLAS	Gabriel	Présent
47	LALOURET-LAFFITEAU	LAFFORGUE	Jean-Claude	Présent
48	LANDORTHE	BRUNET	Jeanine	Excusée
49	LANDORTHE	CORTINAS	Lucienne	Présente
50	LARCAN	CABARE	Lucien	Présent
51	LARROQUE	RENON	Jean-Louis	Absent
52	LATOUE	FERAUT	Jacques	Présent
53	LE CUIING	LACROIX	Nathalie	Présente
54	LECUSSAN	ENTAJAN	Armand	Procuration à A Barutaut
55	LES TOURREILLES	SARRAQUIGNE	Denis	Présent
56	LESPITEAU	AUBERDIAC	Michel	Présent
57	LESPUGUE	FOIX	Jean-François	Présent
58	LIEOUX	BARUTAUT	Alain	Présent
59	LILHAC	SIOUTAC	Gilbert	Présent
60	L'ISLE EN DODON	CARAOUE	François	Présent
61	L'ISLE EN DODON	LE ROUX DE BRETAGNE	Loïc	Présent
62	L'ISLE EN DODON	LASSERRE	Guy	Absent
63	L'ISLE EN DODON	RASPAUD	Pierre	Absent
64	LODES	BAQUE	Jean	Absent
65	LOUDET	ATHIEL	Hervé	Absent
66	MARTISSERRE	TOULON	Maryse	Suppléée par JP Bistos-Vaysse
67	MAUVEZIN	PLANTE	Thierry	Suppléé par T Saint-Blancat
68	MIRAMBEAU	DE MARCHI	Josiane	Présent
69	MIRAMONT DE COMMINGES	LACOMME	Camille	Présent
70	MOLAS	MEDOUS	Joëlle	Procuration à M Duprat
71	MONDILHAN	GASPARD	Joseph	Absent
72	MONTBERNARD	COUMES	Pascal	Présent
73	MONTESQUIEU-GUITTAUT	BEAUCHET	Patrick	Procuration à P Coumes
74	MONTGAILLARD SUR SAVE	CHAINET	Julien	Absent
75	MONTMAURIN	BELAIR	Sylvia	Présente
76	MONTOULIEU SAINT-BERNARD	SORS	Camille	Présent
77	MONTREJEAU	BRILLAUD	Philippe	Présent
78	MONTREJEAU	DUMOULIN	Maryse	Présente
79	MONTREJEAU	FENARD	Pierrette	Présente
80	MONTREJEAU	LORENZI	Guy	Présent
81	MONTREJEAU	MIQUEL	Eric	Présent
82	MONTREJEAU	TARISSAN	Martine	Absent
83	NENIGAN	CRESPIN	Damien	Absent
84	NIZAN SUR GESSE	SOLLE	Mathieu	Présent
85	PEGUILHAN	BROCAS	Michel	Absent
86	PEGUILHAN	CASTEX	Marc	Absent
87	PEYRISSAS	LOUBEYRE	Guy	Présent
88	PEYROUZET	LAGRANGE	Philippe	Présent
89	POINTIS-INARD	PUISSEGUR	Jean-Louis	Présent
90	PONLAT-TAILLEBOURG	FOURTIES	Gilles	Présent
91	PUYMAURIN	BIASON	Valentin	Présent

92	REGADES	GASTO	Marlène	Présente
93	RIEUCAZE	MAYLIN	Claudette	Présente jusqu'au vote de la délibération n°7
94	RIOLAS	DUPRAT	Michel	Présent
95	SAINT-ANDRE	de GALARD	Jean	Absent
96	SAINT-ELIX SEGLAN	ADER	Danielle	Présente
97	SAINT-FERREOL	BOUAS	Thierry	Absent
98	SAINT-FRAJOU	DAVEZAC	Alain	Présent
99	SAINT-GAUDENS	BRUNET	Corinne	Procuration à J Subra
100	SAINT-GAUDENS	CAZES	Josette	Présente
101	SAINT-GAUDENS	de ROSSO	Stéphanie	Présente
102	SAINT-GAUDENS	DUCCLOS	Jean-Yves	Arrivée délibération n°4
103	SAINT-GAUDENS	GASTO-OUSTRIC	Magali	Présente
104	SAINT-GAUDENS	GUILLERMIN	Joël	Présent
105	SAINT-GAUDENS	HEUILLET	Eric	Absent
106	SAINT-GAUDENS	ISASI	Manuel	Présent
107	SAINT-GAUDENS	JAMAIN	Michel	Présent
108	SAINT-GAUDENS	LACROIX	Robert	Présent
109	SAINT-GAUDENS	LEPINAY	Jean-Raymond	Procuration à Y Louis
110	SAINT-GAUDENS	LOUIS	Yves	Présent
111	SAINT-GAUDENS	MALET	Béatrice	Présente
112	SAINT-GAUDENS	MOUNIELOU	Catherine	Absente
113	SAINT-GAUDENS	NASSIET	Yvon	Absent
114	SAINT-GAUDENS	NAVARRE	Annie	Présente
115	SAINT-GAUDENS	PINET	Alain	Procuration à A Navarre
116	SAINT-GAUDENS	PITIOT	Jean-Luc	Procuration à S de Rosso
117	SAINT-GAUDENS	PONS	Dominique	Procuration à E Riera
118	SAINT-GAUDENS	RAULET	Isabelle	Absente
119	SAINT-GAUDENS	RICOUL	Céline	Présente
120	SAINT-GAUDENS	RIERA	Evelyne	Présente
121	SAINT-GAUDENS	SOUYRI	Jean-Luc	Procuration à M Gasto-Oustric
122	SAINT-GAUDENS	SUBRA	Jean	Présent
123	SAINT-IGNAN	ROUEDE	Elisabeth	Présente
124	SAINT-LARY-BOUJEAN	FARRE	Régis	Présent
125	SAINT-LAURENT-SUR-SAVE	PITOUT	Daniel	Procuration à F Caraoue
126	SAINT-LOUP EN COMMINGES	BOUZIGUES	Denis	Présent
127	SAINT-MARCET	MILLET	Chantal	Excusée
128	SAINT-PE-DELBOSC	FORTASSIN	Jean-Pierre	Présent
129	SAINT-PLANCARD	MALLET	Alfred	Présent
130	SALHERM	TARRAUBE	Bernard	Présent
131	SAMAN	LACROIX	Julien	Présent
132	SAMOUILLAN	CHRETIEN	Michel	Absent
133	SARRECAVE	BOUBEE	Evelyne	Présente – procuration à S Belair à partir de la délibération n°18
134	SARREMEZAN	MARC	Sandrine	Procuration à T Pouzol
135	SAUX ET POMAREDE	SANSONETTO	Evelyne	Présente
136	SAVARTES	GILLY	Martine	Suppléée par P Gaspin
137	SEDEILHAC	CASTERAN	Philippe	Absent
138	TERREBASSE	FAURE	Thomas	Procuration à JM Losego
139	VALENTINE	PUISSEGUR	André	Présent
140	VILLENEUVE DE RIVIERE	PLUMET	Claude	Absent
141	VILLENEUVE DE RIVIERE	SAFORCADA	Pierre	Procuration à E Subra
142	VILLENEUVE DE RIVIERE	SUBRA	Emilie	Présente
143	VILLENEUVE-LECUSSAN	BATMALE	Lionel	Absent

Est nommée secrétaire de séance : Emilie SUBRA

**CONVENTION DE PRESTATION SEJOURS SKI
AVEC LA COMMUNE DE GOURDAN-POLIGNAN**

LE PRESIDENT présente le rapport suivant :

Les années précédentes, les communes de Montréjeau et de Gourdan-Polignan, organisaient des séjours d'hiver par le biais de la compétence Enfance –Jeunesse.

La communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges exerçant cette compétence depuis le 1^{er} janvier 2019, il convient dans l'attente de finaliser l'organisation de cette compétence de poursuivre la proposition de ce type de prestations pour la saison en cours.

Il est proposé de mettre à disposition de la commune de Gourdan-Polignan, les compétences de notre service Enfance pour les 10 sorties et le stage de ski organisés.

Cette mise à disposition de service se traduira par la signature d'une convention avec la commune de Gourdan-Polignan au terme de laquelle celle-ci, ou toute autre structure se substituant à elle, remboursera à la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges les frais engagés sur les séjours, décomposés comme suit :

le volume de prestations mis en œuvre se répartit de la manière suivante :

- Gestion administrative de l'action : 30 heures
- 10 sorties de ski : 70 heures
- Stage de ski du 3 au 8 mars 2019 : 96 heures
- Remise des récompenses : 2 heures

Total de la prestation 198 heures.

Le volume de la prestation pourra évoluer dans la limite de 20 heures supplémentaires.

La prestation sera facturée à hauteur de 20.70 € par heure, soit un règlement prévisionnel de 4 098.60 €

Il est proposé au Conseil Communautaire de :

VALIDER le principe de la mise à disposition du service Enfance auprès de la commune de Gourdan-Polignan
SOLLICITER le règlement de la prestation à la Commune de Gourdan-Polignan ou toute autre structure se substituant à elle

AUTORISER Monsieur Le Président à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération
DIRE que les crédits seront repris au BP 2019

POUR : 105

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

INDEMNITE D'HEURES SUPPLEMENTAIRES REGULIERE D'ENSEIGNEMENT

Monsieur Le Président présente le rapport suivant :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Considérant le dépassement régulier de temps de travail des agents de la filière artistique du conservatoire et notamment pour les agents assurant une fonction mixte d'enseignement et de direction administrative

Il convient de délibérer sur la rémunération des heures supplémentaires pour cette filière, dont les modalités d'applications ne relèvent pas de celles mise en œuvre pour les heures supplémentaires des autres cadres d'emplois.

Modalités d'application individuelle :

L'indemnité est attribuée aux agents concernés pour rémunérer les heures supplémentaires effectuées au-delà de l'horaire hebdomadaire normal de la collectivité.

S'agissant des heures supplémentaires régulièrement effectuées :

Le taux annuel de l'indemnité pour une heure supplémentaire effectuée de façon régulière s'obtient en divisant le traitement brut moyen annuel du grade par le temps de service réglementaire hebdomadaire.

Le résultat obtenu est multiplié par 9/13ème ce qui permet d'obtenir le taux annuel de l'indemnité.

Dans la limite d'une heure supplémentaire excédant les maxima de services réglementaires, ce taux est majoré de 20%.

Pour les professeurs hors classe, le traitement brut moyen annuel qui doit être retenu est celui correspondant au grade de professeur de classe normale, et le montant de l'indemnité en résultant est majoré de 10%

Soit les montants annuels suivants :

Pour les professeurs de classe normale :

- $TBMG=29831.07/16$ heures hebdomadaires $\times 9/13=1290.77$ €/an $\times 20\% = 1548.92$ €/an pour la première heure supplémentaire régulière

- $TBMG=29831.07/16$ heures hebdomadaires $\times 9/13=1290.77$ €/an pour la deuxième heure supplémentaire régulière et les suivantes

Pour les professeurs hors classe :

- 1548.92 €/an pour la première heure supplémentaire régulière $\times 10\% = 1703.81$ €/an

- 1290.77 €/an pour la deuxième heure supplémentaire régulière et les suivantes $\times 10\% = 1419.85$ €/an

Pour les assistants d'enseignement artistique :

- $TBMG=23786.14/20$ heures hebdomadaires $\times 9/13= 823.37$ €/an $\times 20\% = 988.04$ €/an pour la première heure supplémentaire régulière

- $TBMG=23786.14/20$ heures hebdomadaires $\times 9/13= 823.37$ €/an pour la deuxième heure supplémentaire régulière et les suivantes

Pour les assistants d'enseignement artistique principaux de 2ème classe :

- $TBMG=25023.24/20$ heures hebdomadaires $\times 9/13= 866.19$ €/an $\times 20\% = 1039.43$ €/an pour la première heure supplémentaire régulière

- $TBMG=25023.24/20$ heures hebdomadaires $\times 9/13= 866.19$ €/an pour la deuxième heure supplémentaire régulière et les suivantes

Pour les assistants d'enseignement artistique principaux de 1ère classe :

- $TBMG=27525.56/20$ heures hebdomadaires $\times 9/13= 952.81$ €/an $\times 20\% = 1143.37$ €/an pour la première heure supplémentaire régulière

- $TBMG=27525.56/20$ heures hebdomadaires $\times 9/13= 952.81$ €/an pour la deuxième heure supplémentaire régulière et les suivantes

L'indemnité est versée par neuvièmes de novembre à juin.

Pour les heures supplémentaires irrégulièrement effectuées :

Le montant de l'indemnité pour une heure supplémentaire effectuée de manière non régulière est égal au montant annuel de l'indemnité due au titre d'une heure supplémentaire effectuée régulièrement (au-delà de la première heure) majoré de 25 %, le tout étant divisé par 36.

Soit les montants suivants :

Pour les professeurs de classe normale :

- $1290.77 \times 25\% / 36 = 44.82$ €/heure

Pour les professeurs hors classe :

- $1419.85 \text{ €} \times 25\% / 36 = 49.30$ €/heure

Pour les assistants d'enseignement artistique :

- $823.37 \text{ €} \times 25\% / 36 = 28,59$ €/heure

Pour les assistants d'enseignement artistique principaux de 2ème classe :

- $866.19 \times 25\% / 36 = 30.07$ €/heure

Pour les assistants d'enseignement artistique principaux de 1ère classe :

- $952.81 \times 25\% / 36 = 33.08$ €/heure

Le bénéfice de cette indemnité est incompatible avec l'attribution d'un logement par nécessité absolue de service. Les montants sont revalorisés en fonction de l'évolution du point d'indice.

Il est demandé au conseil communautaire,

DE VALIDER le principe de rémunération des heures supplémentaires pour les filières artistique selon les modalités susvisées

DE DIRE que les crédits seront repris au budget 2019 au chapitre 012,

D'AUTORISER Monsieur Le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente.

POUR : 105

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOpte

MISE EN ŒUVRE DU RIFSEEP phase 2

Monsieur Le Président Présente le Rapport suivant :

Par délibération du 19 mars 2018, la communauté a mis en œuvre le **Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)** et particulièrement dans une première phase, la part d'enveloppe IFSE (Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise) en maintenant les régimes détenus antérieurement par les agents issus de la fusion et en fixant un minimum de 720 € annuels pour les agents recrutés depuis et ceux qui n'en bénéficiaient pas.

Il est à noter que tous les cadres d'emplois ne sont toujours pas éligibles au RIFSEEP et que dans ce cas, s'appliquent toujours les anciennes dispositions

La 2^{ème} phase a permis la cotation des différents postes de travail présents dans les deux établissements CIAS et de la Communauté de Communes et de leurs établissements rattachés

Cette cotation ne doit pas être perçue comme un outil de justice sociale mais a permis une plus grande équité dans l'attribution de l'enveloppe IFSE pour des agents exerçant les mêmes missions ou le même niveau de missions. En effet la cotation est pour de nombreux agents, la garantie d'un gain de régime indemnitaire du fait de la reconnaissance de métiers spécifiques, ou connaissant des difficultés de recrutements.

Par contre pour d'autres agents, la cotation effectuée, place le nouveau régime indemnitaire en deçà de celui versé actuellement du fait de situations particulières liées à l'historique de chacun des anciens établissements. Dans ce cas, les dispositions de l'article L5211-41-3 du CGCT prévoient que les agents conservent s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi qu'à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984. Cette part excédentaire conservée sera dénommée « garantie individuelle »

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu les arrêtés interministériels du 20 mai 2014, du 19 mars 2015, du 3 juin 2015, du 29 juin 2015, du 15 décembre 2015, du 17 décembre 2015, du 18 décembre 2015, du 22 décembre 2015, du 27 décembre 2016, du 30 décembre 2016 du 16 juin 2017, du 7 décembre 2017 et du 14 mai 2018 et du 13 juillet 2018;

Vu la circulaire ministérielle du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre de ce nouveau régime indemnitaire dans la FPE.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du comité technique en date du 31 janvier 2019,

Le Président propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

ARTICLE 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public à l'exception des agents relevant des articles 3 (surcharge occasionnelle ou saisonnier) et 3-1 (*pour les contrats de remplacements conclus pour une période inférieure à 3 mois*).

ARTICLE 2 : modalités de versement

L'IFSE est versée mensuellement.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenue dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants) ;
- congés annuels (plein traitement) ;
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement) ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).
- CLM, CLD et Grave Maladie (RIFSEEP non maintenu sauf si la décision des instances médicales intervient rétroactivement sur une période de de congé de maladie ordinaire)

ARTICLE 3 : L'enveloppe IFSE

Le montant de l'IFSE sera fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sur la base des cotations effectuées par poste.

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- **fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions**
- **sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception font référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.

Concernant la technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent.

Les sujétions particulières correspondent à des contraintes particulières liées, par exemple, à l'exercice de fonctions itinérantes.

Chaque agent est identifié par un groupe de fonctions. Le nombre de groupes de fonctions est fixé pour chaque corps ou statut d'emploi par arrêté ministériel.

Schématiquement, et sous réserve de spécificités particulières, il est prévu au maximum :

- 4 groupes de fonctions pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie A ;
- 3 groupes de fonctions pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie B ;
- 2 groupes de fonctions pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie C :

Pour la catégorie A, 4 groupes au maximum :

- groupe A1 : direction générale (DGS, DGA, Directeur des Services Techniques)
- groupe A2 : chef de pôle ou direction (plusieurs services) ;
- groupe A3 : chef de service avec encadrement ;
- groupe A4 : chef de service sans encadrement, chargé de mission

Pour la catégorie B, 3 groupes au maximum :

- groupe B1 : chef de service ;
- groupe B2 : adjoint au chef de service ;
- groupe B3 : expertise, coordonnateur

Pour la catégorie C, 2 groupes au maximum :

- groupe C1 : chef d'équipe ou de service, fonction opérationnelle support, assistante de direction, assistante administrative, directeur ALAE/ALSH, chef équipe adjoint
- groupe C2 : agent d'accueil, fonction opérationnelle, agents OM, Espaces vers Voirie, agent en charge de l'entretien des bâtiments, animateur, agent polyvalent.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé qu'un agent nouvellement recruté sur le poste de travail (à l'exception des emplois fonctionnels ou si l'agent a occupé dans les 12 mois précédant le recrutement, un poste équivalent) bénéficie d'une cotation égale à 75% du montant prévu par la cotation. Au bout d'un an de service sur ce poste, il sera attribué le montant maximum prévu par la cotation.

Le montant de l'IFSE pourra être réexaminé avec une réévaluation de la cotation du poste et au moins tous les 4 ans.

En cas de changement de poste à la demande de l'agent, ce dernier cessera de bénéficier du montant de l'IFSE détenu auparavant ; Il lui sera attribué la cotation prévue sur le nouveau poste d'accueil ; Ceci quelle que soit la situation antérieure détenue.

ARTICLE 4 : Montants réglementaires

Les arrêtés ministériels fixant le nombre de groupes de fonction fixent également les montants minimaux et les montants maximaux afférents à chaque groupe de fonctions.

Néanmoins, au titre du principe de libre administration des collectivités territoriales, les montants minimaux ne semblent pas s'imposer à la FPT.

Ces régimes indemnitaires peuvent tenir compte des conditions d'exercice des fonctions et de l'engagement professionnel des agents. Lorsque les services de l'État servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État.

La répartition des montants maximaux pour chaque part ne s'impose donc pas ; en effet, seul le total annuel ne doit pas être dépassé.

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Cat	Groupe	Montant maximal individuel annuel IFSE en €	Montant maximal individuel annuel CIA en €	Total annuel en €
Administrateurs territoriaux	A	Groupe 1	49 980	8 820	58 800
	A	Groupe 2	46 920	8 280	55 200
	A	Groupe 3	42 330	7 470	49 800
Attachés territoriaux	A	Groupe 1	36 210	6 390	42 600
	A	Groupe 2	32 130	5 670	37 800
	A	Groupe 3	25 500	4 500	30 000
	A	Groupe 4	20 400	3 600	24 000
Attachés territoriaux (si bénéficie d'une concession de logement pour nécessité absolue de service)	A	Groupe 1	22 310	6 390	28 700
	A	Groupe 2	17 205	5 670	22 875
	A	Groupe 3	14 320	4 500	18 820
	A	Groupe 4	11 160	3 600	14 760
Conservateurs de Bibliothèques	A	Groupe 1	34 000	6 000	40 000
	A	Groupe 2	31 450	5 550	37 000
	A	Groupe 3	29 750	5 250	35 000
Attachés de conservation du patrimoine et des bibliothèques territoriaux Bibliothécaires territoriaux	A	Groupe 1	29 750	5 250	35 000
	A	Groupe 2	27 200	4 800	32 000
Rédacteurs territoriaux Animateurs territoriaux Educateurs territoriaux des APS	B	Groupe 1	17 480	2 380	19 860
	B	Groupe 2	16 015	2 185	18 200
	B	Groupe 3	14 650	1 995	16 645
Rédacteurs territoriaux Animateurs territoriaux Educateurs territoriaux des APS (si bénéficie d'une concession de logement pour nécessité absolue de service)	B	Groupe 1	8 030	2 380	10 410
	B	Groupe 2	7 220	2 185	9 405
	B	Groupe 3	6 670	1 995	7 865
Assistant territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	B	Groupe 1	16 720	2 280	19 000
	B	Groupe 2	14 960	2 040	17 000
Assistants socio-éducatifs	B	Groupe 1	11 970	1 630	13 600
	B	Groupe 2	10 560	1 440	12 000

Adjoint administratifs territoriaux Adjoint territoriaux d'animation Agents sociaux territoriaux Agents territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles Agents de maitrise territoriaux Adjoint techniques territoriaux Adjoint territoriaux du patrimoine	C	Groupe 1	11 340	1 260	12 600
	C	Groupe 2	10 800	1 200	12 000
Adjoint administratifs territoriaux Adjoint territoriaux d'animation Agents sociaux territoriaux Agents territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles Agents de maitrise territoriaux Adjoint techniques territoriaux Adjoint territoriaux du patrimoine (si bénéficie d'une concession de logement pour nécessité absolue de service)	C	Groupe 1	7 090	1 260	8 350
	C	Groupe 2	6 750	1 200	7 950

ARTICLE 5 : Garantie individuelle

Il sera maintenu à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence (article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale). A l'exception des changements de catégorie ou promotion suite à liste d'aptitude ou de changement effectué à l'initiative de l'agent.

ARTICLE 6 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- l'indemnité pour travail dominical régulier ;
- l'indemnité pour service de jour férié ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- la prime d'encadrement éducatif de nuit ;
- l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et social ;
- l'indemnité d'astreinte ;
- l'indemnité de permanence ;
- l'indemnité d'intervention ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle...)
- la prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

De ce fait, dans le montant de l'IFSE, sont incluses les primes dites de salubrité et travaux dangereux.

ARTICLE 7 : Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Dans l'immédiat, le montant du CIA sera évalué à 0. Toutefois, les établissements souhaitent s'engager dans une démarche de mise en œuvre de cette part facultative pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- D'INSTAURER un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;

- D'AUTORISER le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus et sur les bases minimales fixées par les cotations de postes négociées avec les représentants du personnel

- DE DIRE que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire, à l'exception de celles prises en faveur des cadres d'emplois non encore concernés par le dispositif RIFSEEP (cadres d'emplois des ingénieurs en chef, ingénieurs, techniciens, Educateurs de Jeunes Enfants, Puéricultrice, Auxiliaire de puériculture, Professeur et Assistant d'Enseignement artistique...) et celles relatives aux primes dites de fin d'année.

- DE PREVOIR les crédits correspondants au budget.

- DE DIRE que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/03/2019.

POUR : 106

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

SUPPRESSION DE POSTES AU TABLEAU DES EMPLOIS

Monsieur Le Président présente le rapport suivant :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Considérant la nécessité de supprimer les postes vacants n'ayant pas vocation à être pourvus dans l'année,

Vu l'avis favorable du comité technique émis en sa séance du 31 janvier 2019,

Il est proposé la suppression des postes suivants :

Budget Principal

Vu le transfert de l'activité et des agents du service Aides à Domicile vers le CIAS Cœur et Coteaux du Comminges au 1^{er} janvier 2019

- Agent social principal 2^{ème} classe 30/35^{ème} : 2 postes
- Agent social principal 2^{ème} classe à temps complet : 5 postes
- Agent social principal 1^{ère} classe à temps complet : 1 poste
- Agent social principal 2^{ème} classe à temps non complet 22/35^{ème} : 1 poste
- Agent social principal 2^{ème} classe à temps non complet 25/35^{ème} : 1 poste
- Agent social principal 2^{ème} classe à temps non complet 34/35^{ème} : 1 poste
- Agent social à temps non complet 25/35^{ème} : 2 postes
- Agent social à temps non complet 30/35^{ème} : 4 postes
- Agent social à temps complet : 1 poste

- Agent social à temps non complet 27/35^{ème} : 12 postes
- Agent social à temps non complet 20/35^{ème} : 3 postes
- Agent social à temps non complet 34/35^{ème} : 1 poste
- Adjoint administratif à temps complet : 3 postes
- Adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps complet : 1 poste
- Adjoint technique à temps non complet 20/35^{ème} : 1 poste

Tableau des non titulaires :

- Agent social à temps non complet 17/35^{ème} : 2 postes
- Agent social à temps non complet 17.5/35^{ème} : 3 postes
- Agent social à temps non complet 10/35^{ème} : 4 postes
- Agent social à temps non complet 11/35^{ème} : 1 poste sur la base de l'article 3-4 4° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
- Agent social à temps non complet 8/35^{ème} : 1 poste sur la base de l'article 3-4 4° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
- Agent social à temps non complet 15/35^{ème} : 1 poste sur la base de l'article 3-4 4° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
- Agent technique à temps non complet 17/35^{ème} : 1 poste sur la base de l'article 3-4 4° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu la reprise des agents contractuels liés à l'activité tourisme vers l'office Intercommunal de Tourisme

- Chargé de communication et développement territorial CAT A : attaché territorial à temps non complet (28/35^{ème}) : 1 poste
- Adjoint administratif sur le secteur du Tourisme sur la base de l'article 3 : 3 postes

Il est demandé au conseil communautaire de :

SE PRONONCER favorablement à la suppression des postes susvisés au tableau des emplois

POUR : 106

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Monsieur Le Président présente le rapport suivant :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Budget Principal

Considérant les inscriptions d'agents sur liste d'aptitude suite à la promotion interne et réussites à concours ou examen professionnels,

Il convient de créer les postes suivants :

Secteur Petite-Enfance

- Educateur de Jeunes Enfants à temps complet : 1 poste

Secteur Culturel

- Assistant d'Enseignement artistique à temps non complet 9/20^{ème} : 1 poste

Considérant la nécessité de revoir la quotité de postes de certains agents en lien avec les évolutions de missions Il convient de créer les postes suivants :

Secteur Petite-Enfance

- Adjoint d'animation à temps non complet de 16/35^{ème} : l'emploi à 10/35^{ème} actuel fera l'objet d'une suppression du tableau des emplois

Secteur Enfance

- Adjoint d'animation à temps complet: 1 poste ; l'emploi actuel de 16.5/35^{ème} fera l'objet d'une suppression ultérieure du tableau des emplois
- Adjoint d'animation à temps non complet 32.5/35 : 1 poste ; l'emploi actuel de 28/35^{ème} fera l'objet d'une suppression ultérieure du tableau des emplois
- Adjoint d'animation à temps non complet 26/35 : 2 postes les emplois actuels de 24/35^{ème} feront l'objet d'une suppression ultérieure du tableau des emplois

Vu les transferts de compétences Enfance-Jeunesse opérés vers la communauté suite à la généralisation sur l'ensemble du territoire, il est proposé la création des postes suivants

Au tableau des contractuels :

- Adjoint d'animation à temps non complet 3.5/35 : 1 poste
- Adjoint d'animation à temps non complet 29/35 : 1 poste
- Adjoint d'animation à temps non complet 30/35 : 1 poste
- Adjoint d'animation à temps non complet 28.5/35 : 1 poste
- Adjoint d'animation à temps non complet 28/35 : 2 postes
- Adjoint d'animation à temps non complet 14.5/35 : 2 postes
- Adjoint d'animation à temps non complet 27.50/35 : 1 poste
- Adjoint d'animation à temps non complet 4/35 : 1 poste

Au tableau des titulaires

- Adjoint d'animation à temps complet : 1 poste
- Adjoint technique à temps non complet 32/35^{ème} : 1 poste
- Adjoint technique à temps non complet 30/35^{ème} : 1 poste

Considérant la nécessité de renforcer les équipes techniques suite au départ d'agents en retraite en assurant la pérennisation d'agents contractuels déjà dans nos effectifs,

Il convient de créer les postes suivants :

- Adjoint technique à temps complet : 3 postes
- Adjoint technique à temps non complet 17/35^{ème} sur la base de l'article 3-4 4° de la loi du 26 janvier 1984: 2 postes

Il est demandé au conseil communautaire

DE CREER les postes susvisés au tableau des emplois
DE DIRE que le tableau des emplois est modifié en conséquence
DE DIRE que les crédits seront repris au budget au chapitre 012,

D'AUTORISER Monsieur Le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente.

POUR : 106
CONTRE :
ABSTENTIONS :

ADOPTE

**PRESTATION DE NETTOYAGE DES LOCAUX ET DE LA VITRERIE DES BATIMENTS COMMUNAUTAIRES
AUTORISATION DE SIGNATURE DE MARCHÉ**

Monsieur le Président présente le rapport suivant :

La communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges a lancé un appel d'offres ouvert en vertu des articles 25-I.1°, 67 et 68 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour des prestations de nettoyage des locaux et de la vitrerie des bâtiments communautaires.

Les prestations sont divisées en 4 lots comme suit :

- Lot n°1 : Nettoyage de la Halte-Garderie « Une souris verte » à Saint-Gaudens
- Lot n°2 : Nettoyage du bâtiment Médiathèque et Conservatoire à Saint-Gaudens
- Lot n°3 : Nettoyage de l'Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) à Saint-Gaudens
- Lot n°4 : Nettoyage de la vitrerie des bâtiments communautaires

Les lots 1 et 2 sont passés sous la forme d'un marché ordinaire ; les lots 3 et 4 sous la forme d'un accord-cadre à bons de commandes avec montants maximum conformément aux articles 78 et 80 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Le marché est conclu pour une période de 32 mois à compter du 1^{er} mars 2019 jusqu'au 30 septembre 2020.

La commission d'appel d'offres, lors de sa réunion du 19 février 2019, a décidé de retenir les offres des entreprises suivantes :

- Lot n°1 : WILAU PROPLETE – 65420 IBOS
- Lot n°2 : MAXI SERVICES COMMINGEOIS – 31800 POINTIS-INARD
- Lot n°3 : WILAU PROPLETE – 65420 IBOS
- Lot n°4 : WILAU PROPLETE – 65420 IBOS

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **D'APPROUVER** ce marché
- **D'AUTORISER** le Président à signer ledit marché et tout document nécessaire à son exécution
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget 2019

POUR : 105
CONTRE : 1
ABSTENTIONS :

ADOPTE

**RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES - DOB
POUR L'ANNEE 2019**

LE PRESIDENT donne lecture du rapport suivant :

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales telles que mentionnées à l'article L.5211-36, les groupements intercommunaux comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, ont l'obligation d'assurer la tenue d'un débat d'orientation budgétaire (DOB) avant le vote du budget.

Afin d'attester de son organisation et de prendre acte de sa tenue, la présente délibération spécifique au DOB figure clairement dans le compte-rendu de la séance qui lui a été consacrée et est transmise au représentant de l'Etat.

Le débat est agrémenté par la production d'un rapport sur les orientations budgétaires (ROB), document de synthèse relatif au débat, transmis lors de la convocation de ce conseil et annexé à la présente délibération pour rendre compte de la bonne information des conseillers communautaires.

POUR : **108**

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'EQUIPEMENT
A LA REGIE MUNICIPALE D'ELECTRICITE DE MIRAMONT DE COMMINGES
POUR LA REHABILITATION COMPLETE DE SON UNITE DE PRODUCTION HYDROELECTRIQUE**

Alain FRECHOU présente le rapport suivant :

La Régie Municipale d'Electricité de Miramont de Comminges a engagé des travaux à hauteur de 5 483 260.00 € afin de réhabiliter son unité de production hydroélectrique. Les travaux qui seront réalisés ont pour enjeu :

- de sécuriser les biens et les personnes notamment en remplaçant l'impact de la retenue fixe actuelle augmentant le risque d'inondation d'une zone du territoire communal à proximité par la mise en œuvre de clapets mobiles
- de répondre aux exigences de transit écologique avec notamment la mise en place de passe à poissons en montaison et dévalaison

La Régie Municipale d'Electricité de Miramont de Comminges a sollicité la communauté de communes au titre de sa compétence GEMAPI pour le versement d'une subvention.

Les travaux devraient débuter au printemps 2019 et se poursuivre sur une durée de 30 mois.

Les travaux engagés concernent la compétence GEMAPI dans ces deux parties la GEMA et la PI. Ils concourent au traitement du risque d'inondation mais sont aussi en synergie avec le projet de Maison Garonne (passe à poissons) aussi la Communauté de Communes souhaite participer à cette réhabilitation en attribuant une subvention d'équipement de 100 000 €.

Il est proposé au conseil communautaire

- **D'APPROUVER** l'attribution d'une subvention d'équipement à la régie municipale d'électricité de Miramont de Comminges pour un montant de 100 000 €, pour le projet de réhabilitation de son unité de production hydroélectrique
- **D'AUTORISER** le Président à signer tout document afférent à la présente décision.

POUR : **107**

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'EQUIPEMENT A LA COMMUNE DE GOURDAN-POLIGNAN
POUR LA CREATION D'UNE PASSERELLE**

M GASTO-OUSTRIC présente le rapport suivant :

La commune de Gourdan-Polignan mène un projet en concertation avec la ville de Montréjeau visant à la création d'une passerelle piétonne au droit de la Garonne.

Ce projet de passerelle piétonne à la convergence des deux communes permet de créer un lien et intègre les deux rives. Elle bénéficie d'un emplacement majeur sur la Garonne permettant les échanges et les accès aux services de proximité, aux commerces ainsi qu'à différentes activités touristiques (base de loisirs, lac de Montréjeau, sentiers...).

En outre, dans le cadre de la réalisation de cet ouvrage de franchissement de la Garonne, la commune de Gourdan-Polignan, en sa qualité de propriétaire de la passerelle, autorise RTE, gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, à faire cheminer ses lignes électriques par une liaison souterraine.

Le financement des études et travaux sera réparti à hauteur de 50 % entre d'une part RTE et d'autre part la ville de Gourdan-Polignan et autres financeurs, la commune de Gourdan-Polignan portant financièrement l'opération.

Vu la pertinence du projet pour relier les communes de Gourdan-Polignan et Montréjeau

Vu le plan prévisionnel de financement suivant :

Dépenses	€ HT	Recettes		%
Maîtrise d'oeuvre	32 000,00	RTE	313 437,50	50
Etudes	8 500,00	DETR	156 718,75	25
Travaux	586 375 000	CD31	31 343,75	5
		CC Cœur et Coteaux du Comminges	31 343,75	5
		CC Pyrénées Haut-Garonnaises	31 343,75	5
		Commune de Gourdan-Polignan	31 343,75	5
		Commune de Montréjeau	31 343,75	5
TOTAL	626 875,00		626 875,00	100

Il est proposé au conseil communautaire

D'APPROUVER l'attribution d'une subvention d'équipement d'un montant de 31 343,75 € à la commune de Gourdan-Polignan pour la construction d'une passerelle piétonne entre les communes de Gourdan-Polignan et Montréjeau sous réserve de présentation d'une convention de portage financier par la commune de Gourdan-Polignan, signée entre les communes de Gourdan-Polignan et Montréjeau.

D'AUTORISER le Président à signer tout document afférent à la présente décision

DIRE que cette somme sera inscrite au budget 2019

POUR : 106

CONTRE :

ABSTENTIONS : 1

ADOPTE

CONVENTION DE REMBOURSEMENT / SCOLAIRE
CC Cœur et Coteaux Comminges et certaines communes membres

Madame Magali GASTO OUSTRIC présente le rapport suivant :

Par délibération n°2017-286 en date du 30/11/2017, la CC a restitué la compétence scolaire aux communes d'Aurignac, cette compétence se traduisant pour partie par l'attribution d'un forfait de 70 € par enfant pour l'acquisition de fournitures diverses,

Considérant que ce transfert n'a pas fait l'objet d'une évaluation des charges transférées,

Vu la proposition de la CLECT, réunie le 07/01/2019, pour conventionner sur l'année 2018, afin de rendre aux communes les moyens de poursuivre cette action, dans l'attente d'une régularisation des attributions de compensation,

Il est proposé de restituer les sommes suivantes aux communes :

	Effectif rentrée 2017	montant €
Alan	31	2 170.00
Aulon	17	1 190.00
Aurignac	174	12 180.00
Cassagnabere	42	2 940.00
Latoue	22	1 540.00
St André	31	2 170.00
Terrebasse	22	1 540.00
TOTAL	333	23 730

Il est proposé au conseil communautaire de :

VALIDER le principe de remboursement aux communes tel que présenté ci-dessus, correspondant à la restitution de la compétence scolaire partie I, forfait fourniture

DIRE que ce versement interviendra en une fois, et correspond à l'année 2018,

AUTORISER Monsieur Le Président à signer tout document nécessaire à la présente.

POUR : 107

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

CONVENTION DE REMBOURSEMENT / URBANISME
CC Cœur et Coteaux Comminges et certaines communes membres

Madame Magali GASTO OUSTRIC présente le rapport suivant :

La communauté de communes Cœur et Coteaux Comminges est devenue compétente en matière d'urbanisme à compter du 01/01/2017. Depuis lors, la CC a continué l'élaboration de documents prescrits par les communes et s'est substitué aux communes dans les marchés qui les liaient à leur bureau d'études

Considérant que le transfert de cette compétence n'a toujours pas fait l'objet d'une évaluation des charges transférées ni d'un impact sur les attributions de compensation,

Considérant l'avis de la CLECT réunie le 07/01/2019, qui propose que les communes ayant contractualisées avec des bureaux d'études avant fusion, remboursent à la communauté les dépenses mandatées sur les années 2017 et 2018 dans le cadre de ces marchés conclus avant le 01/01/2017, le temps de la régularisation du transfert de compétence

Il est proposé de conventionner avec les communes suivantes pour qu'elles remboursent à la communauté les dépenses afférentes aux documents élaborés :

- Commune de Saint-Gaudens pour 9 404.60 €
- Commune de Cardeilhac pour 4 817.41 €
- Commune de Lieoux pour 3 516.00 €
- Commune de Saux et Pomarède pour 205.63 €
- Commune de Clarac pour 11 148.00 €
- Commune de Labarthe Inard pour 22 809.42 €
- Commune Labarthe de Rivière pour 18 999.60 €
- Commune de Péguilhan pour 4 511.11 €
- Commune de Sarrecave pour 4 289.00 €
- Commune de Balesta pour 930.82 €
- Commune de Pointis Inard pour 2 566.80 €
- Commune de Villeneuve Lécussan pour 4 071.60 €

Les frais d'étude et tout autre frais liés à la procédure seront pris en charge par la commune dans le cadre d'une modalité spécifique de remboursement vers la communauté de communes sur présentation des justificatifs des dépenses acquittées par la communauté de communes, qui fournira un état récapitulatif des dépenses à la commune : copie de la facture avec numéro de mandat, date de paiement et objet. Il s'agit des dépenses mandatées sur 2017 et 2018.

Il est proposé au conseil communautaire de :

VALIDER le principe de remboursement des communes à la communauté tel que présenté ci-dessus, et correspondant au transfert de la compétence urbanisme sur les années 2017 et 2018,

AUTORISER le Président à signer des conventions de remboursement avec chaque commune,

AUTORISER Monsieur Le Président à signer tout document nécessaire à la présente décision,

POUR : 107

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

**TARIFS SEJOUR JEUNESSE
VACANCES HIVER 2019**

Emilie SUBRA présente le rapport suivant :

Dans le cadre des séjours Jeunesse qui auront lieu pendant les vacances d'hiver 2019 il convient de fixer les tarifs :

Afin de tenir compte des revenus des familles et de permettre l'accès à ce type de séjour au plus grand nombre, les tarifs présentés tiennent compte d'un quotient familial.

Il est proposé au conseil communautaire la grille de tarifs suivante :

TARIFS 2019 du séjour par enfant

Séjour vacances hiver 2019 du 25 Février au 1^{er} Mars 2019 et du 4 au 8 Mars 2019

BAQUEIRA			
Tranche	Quotient familial	Avec location	Sans location
A	Inférieur ou égal à 400 €	295 €	250 €
B	Entre 401 € et 600 €	325 €	280 €
C	Entre 601 et 800 €	335 €	290 €
D	Entre 801 € et 1300 €	385 €	340 €
E	Supérieur à 1300 €	395 €	350 €
Hors du territoire de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges		450 €	405 €

En cas d'absence de l'enfant pour raisons médicales ou pour toute raison familiale justifiée durant le séjour, un remboursement pourra être demandé par écrit des parents et effectué sur la base d'un montant ramené à la journée. Toute journée entamée est due.

En conséquence, je vous demanderais de bien vouloir :

- APPROUVER les tarifs
- APPROUVER les conditions de remboursements
- AUTORISER le Président ou son représentant à signer tout document relatif à la présente.

POUR : 107

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

TARIFS SEJOUR ENFANCE VACANCES HIVER 2019

Emilie SUBRA présente le rapport suivant :

Dans le cadre des séjours Enfance qui auront lieu pendant les vacances d'hiver 2019 il convient de fixer les tarifs : Afin de tenir compte des revenus des familles et de permettre l'accès à ce type de séjour au plus grand nombre, les tarifs présentés tiennent compte d'un quotient familial.

Il est proposé au conseil communautaire la grille de tarifs suivante :

TARIFS 2019 du séjour par enfant
Séjour vacances hiver 2019 du 4 au 8 Mars 2019

PEYRAGUDES 3-6 ans			
Tranche	Quotient familial	Avec location	Sans location
A	Inférieur ou égal à 400 €	230 €	185 €
B	Entre 401 € et 600 €	260 €	215 €
C	Entre 601 € et 800 €	270 €	225 €
D	Entre 801 € et 1300 €	320 €	275 €
E	Supérieur à 1300 €	330 €	285 €
Hors du territoire de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges		350 €	305 €

PEYRAGUDES 6-12 ans			
Tranche	Quotient familial	Avec location	Sans location
A	Inférieur ou égal à 400 €	260 €	215 €
B	Entre 401 € et 600 €	290 €	245€
C	Entre 601€ et 800 €	300 €	255 €
D	Entre 801 € et 1300 €	350 €	305 €
E	Supérieur à 1300 €	360 €	315 €
Hors du territoire de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges		380 €	335 €

En cas d'absence de l'enfant pour raisons médicales ou pour toute raison familiale justifiée durant le séjour un remboursement pourra être demandé par écrit des parents et effectué sur la base d'un montant ramené à la journée. Toute journée entamée est due.

En conséquence, je vous demanderais de bien vouloir :

- APPROUVER les tarifs
- APPROUVER les conditions de remboursements
- AUTORISER le Président ou son représentant à signer tout document relatif à la présente.

POUR : 107

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

TARIFS MINI SEJOUR HIVER ENFANCE
MINI SEJOUR VACANCES HIVER 2019

Emilie SUBRA présente le rapport suivant :

Dans le cadre des séjours Enfance qui auront lieu pendant les vacances d'hiver 2019 il convient de fixer les tarifs :

Afin de tenir compte des revenus des familles et de permettre l'accès à ce type de séjour au plus grand nombre, les tarifs présentés tiennent compte d'un quotient familial.

Il est proposé au conseil communautaire la grille de tarifs suivante :

TARIFS 2019 du séjour par enfant

Séjour vacances hiver 2019 du 25 au 26 Février 2019

Mourtis 3 - 12 ans		
Tranche	Quotient familial	Tarifs
A	Inférieur ou égal à 400 €	31 €
B	Entre 401 € et 600 €	33 €
C	Entre 601 € et 800 €	35 €
D	Entre 801 € et 1300 €	45 €
E	Supérieur à 1300 €	50 €
Hors du territoire de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges		60 €

En cas d'absence de l'enfant pour raisons médicales ou pour toute raison familiale justifiée durant le séjour un remboursement pourra être demandé par écrit des parents et effectué sur la base d'un montant ramené à la journée. Toute journée entamée est due.

En conséquence, je vous demanderais de bien vouloir :

- APPROUVER les tarifs
- APPROUVER les conditions de remboursements
- AUTORISER le Président ou son représentant à signer tout document relatif à la présente.

POUR : 107

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOpte

SIGNATURE CONTRAT BOURGS CENTRE

Le Président présente le rapport suivant :

La Région Occitanie Pyrénées Méditerranées a lancé un appel à projet « Bourgs centre Occitanie ».

Effectivement, la présence de Bourgs Centres dynamiques et attractifs dans les zones rurales ou péri-urbaines est un gage de qualité de vie, de cohésion sociale et de développement économique. Ils constituent de ce fait des pôles essentiels à l'attractivité de leur territoire et, plus globalement, à l'équilibre de notre région.

Ces communes jouent un rôle central dans leur environnement ; elles doivent répondre aux attentes des populations dans les domaines des services aux publics, de l'habitat, de la petite enfance, de la jeunesse, de la santé, de l'accès aux commerces, des équipements culturels, de loisirs, sportifs,...

Pour conforter leur développement économique, elles doivent également apporter des réponses adaptées aux nouveaux besoins des entreprises notamment en termes de qualité des infrastructures d'accueil et de services.

Dans ce cadre, la Région a décidé d'accompagner ces communes dans la définition et la mise en œuvre de leur Projet de développement et de valorisation. Cette nouvelle politique se traduit par la mise à disposition d'un bouquet de dispositifs qui pourront être mobilisés sur mesure en fonction des spécificités et du Projet global de chaque Bourg Centre.

Sur le territoire de la communauté de communes Cœur & Coteaux Comminges, les 5 bourgs Centres : Aurignac, Saint-Gaudens, Boulogne sur Gesse, Montréjeau et L'Isle en Dodon, ont souhaité candidater et répondre à l'appel à projet qui reste ouvert à toute(s) nouvelle(s) commune(s).

La communauté de communes est partie prenante du projet, elle participe et aide les communes à l'élaboration de leur diagnostic et stratégie partagée. Dans le cadre de ses compétences, la communauté de communes pourra porter des actions majeures sur ces communes. Elle pourra également venir en appui au financement via le biais des fonds de concours.

L'appel à projet se traduit par la signature d'un contrat. Ce contrat repose sur la définition préalable d'un Projet global et transversal de développement et de valorisation du Bourg Centre et de ses fonctions de centralité vis-à-vis de son territoire. Il s'appuie sur un diagnostic approfondi et partagé, sur l'identification des enjeux et objectifs à moyen et long termes et sur la définition d'un programme pluriannuel d'investissement dans les différents domaines du développement économique, de l'habitat, des services aux publics, des équipements culturels, de loisirs, sportifs...

Ce contrat a vocation à s'inscrire dans le cadre des prochaines politiques contractuelles territoriales régionales pour la période 2018 / 2021.

De par sa méthodologie de concertation, ces thématiques transversales, ce contrat est co-signé par tous les acteurs majeurs du territoire concerné.

Où cet exposé, il est proposé au conseil communautaire :

- DE VALIDER L'ACCOMPAGNEMENT de toutes les communes qui souhaitent s'inscrire dans le dispositif « Bourgs-centre »
- D'AUTORISER le Président à signer les contrats cadres des communes d'Aurignac et de Saint-Gaudens ainsi que les contrats à venir des communes de Montréjeau, Boulogne sur Gesse, L'Isle en Dodon et le cas échéant, de toute autre commune membre de la communauté de communes.

POUR : 107

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

**LOTISSEMENT ECONOMIQUE PAPAYET SOUBEILLE
à BOULOGNE SUR GESSE
VENTE D'UNE PARCELLE CELTON VINCENT/ Garage VF AUTO**

Mr Alain FRECHOU présente le rapport suivant :

Mr Vincent CELTON a fait part de sa demande d'achat d'un lot sur le lotissement économique Papayet Soubeille, commune de Boulogne sur Gesse, afin d'y implanter son activité de garage automobile.

Mr Celton pratique cette activité depuis 2015 en tant qu'auto-entrepreneur : son chiffre d'affaires croît chaque année et son installation actuelle ne lui permet plus de faire face à cette demande croissante.

La communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges se propose de lui vendre le lot n°1 du lotissement sous la section ZI 185 d'une surface de 2029 m², au prix de 8 € HT le m².

En conséquence, il vous est proposé :

D'APPROUVER la cession à Mr Vincent CELTON ou à toute entité créée par ce dernier du lot n°1 sur le lotissement Papayet Soubeille, commune de Boulogne sur Gesse, pour une superficie totale d'environ 2029 m²

D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer l'acte authentique de vente, portant sur le bien immobilier sus désigné, avec Mr Vincent CELTON ou toute personne habilitée par ce dernier,

DE DIRE que cette cession se fera au prix de au prix de 8 € HT le m² soit 9,60 € TTC

D'AUTORISER le Président à signer tous les documents nécessaires à cette cession

POUR : 107

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

**MAISON DE L'AVENIR
ACQUISITIONS D'IMMEUBLES**

Madame Magali GASTO-OUSTRIC présente le rapport suivant :

La Communauté de communes s'est portée volontaire à la maîtrise d'ouvrage de la réhabilitation d'un ensemble immobilier avenue du Général LECLERC à Saint-Gaudens dans l'objectif de créer un tiers lieux permettant d'accueillir les services suivants :

- l'Antenne Comminges Pyrénées de l'École Régionale du Numérique,
- le PETR Pays Comminges Pyrénées,
- l'Association Maison De l'Avenir (MDA) qui associe : l'Afidel, l'Antenne Comminges de BGE Sud Ouest, la MJC Saint-Gaudinois (partie formation), les Jardins du Comminges, le groupement d'employeur GESTES.

Dans le cadre de ce projet est envisagée l'acquisition des immeubles aux 8 et 10 avenue du Général LECLERC à Saint-Gaudens, section BL parcelles 15, 16, 18, 19 et 20 pour une surface globale de 3763m². Cette acquisition au prix de 280 000,00 euros, aux frais d'acte de vente de 4 500,00 euros, est assujettie à la levée des réserves et conditions suspensives suivantes, portés au projet d'acte :

- **réserve de droit de préemption,**
- **conditions suspensives de droit commun,**
- **résultats des études préalables** engagées avec la SPL Midi-Pyrénées Construction (ARAC, Agence Régionale Aménagement Construction) qui visent à déterminer l'enveloppe des travaux nécessaire à cette réalisation par :
 - l'analyse des données urbanistiques, et, du droit du sol,
 - l'analyse des réseaux d'eaux pluviales, voiries, réseaux humides et secs,
 - la réalisation de relevés de géomètres, diagnostics amiantes, plomb, termites,
 - l'analyse des contraintes réglementaires : sécurité incendie en ERP, code du Travail, sismicité, accessibilités des personnes, la RT2012,
 - l'étude de faisabilité dans le cadre du besoin exprimé qui comprendra notamment les scénarios fonctionnels et techniques, l'estimation prévisionnelle des travaux, bilan financier global de l'opération.
- **d'obtention d'un permis de construire** permettant la mise en oeuvre du projet, purgé des recours contentieux, gracieux et hiérarchique, et du délai de recours pour illégalité
- **d'obtention de prêt** permettant le financement de l'opération

Madame Magali GASTO-OUSTRIC précise que l'Avis du Service France Domaine a été obtenu et, que cette acquisition a fait l'objet d'une demande de DETR 2019 au taux de 50% pour 142 400€, priorité 05.

Il vous est proposé de :

- DÉCIDER l'acquisition conditionnée aux réserves et conditions sus-énoncées,
- MANDATER Monsieur le Président ou son représentant pour la signature de l'acte correspondant,
- DONNER tous pouvoirs à Monsieur le Président pour effectuer les démarches nécessaires à la réalisation de ce projet, de signer tout acte et document s'y rapportant.

POUR :	96
CONTRE :	2
ABSTENTIONS :	9

ADOPTE

**APPEL A PROJET FEADER
« GESTION DES TERRITOIRES »**

Jean-Bernard CASTEX présente le rapport suivant :

La communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges a fait du développement agricole un axe majeur de sa politique de développement économique.

Traditionnellement terre d'élevage, elle a ainsi lancé un important travail autour de la structuration des abattoirs du Comminges et de la filière élevage, travail dont le 1^{er} comité de pilotage s'est tenu le 17 janvier.

Parallèlement, la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges a soutenu une réflexion de création d'une couveuse maraîchère sur son territoire avec pour objectif de former et préparer des candidats à l'installation agricole sur ce type de production. Le Plan d'Alimentation Territoriale du PETR Comminges Pyrénées met aussi en avant l'opportunité de développer cette filière agricole eu égard aux besoins croissants de productions locales (restauration collective du territoire du PETR et de Toulouse Métropole, développement des circuits de proximités, etc...).

Or favoriser l'installation agricole maraîchère nécessite de pouvoir disposer de terres agricoles pour développer ces nouveaux projets qui seront portés par des candidats déjà identifiés auprès des instances agricoles ou en passe de l'être après leur passage au sein de la couveuse.

La détection de terres (en lien avec les transmissions d'exploitations qui n'ont pas de successeurs et les particularités agronomiques recherchées et la ressource en eau nécessaire) nécessitera donc un travail d'animation foncière et de validation des conditions optimales d'installation (conditions de mises à dispositions et de valorisation des parcelles).

Afin de disposer des moyens d'ingénierie territoriale pour réaliser ce travail de terrain sur le territoire de la communauté de communes, il est proposé de répondre à l'appel à projet FEADER « gestion des territoires », mesure 16, opération 16.7.2 : ce dispositif permet d'accompagner des projets de territoire concernant le développement économique agricole par le financement de la réalisation de diagnostic de territoires localisés, de l'élaboration et de l'animation d'un programme d'action opérationnel.

L'intensité de l'aide publique est de 100% du montant HT des dépenses éligibles et 90 % de l'autofinancement du maître d'ouvrage publique éligible. La part de cofinancement FEADER est fixée à 53 %, la Région Occitanie en constituant essentiellement l'autre partie.

L'appel à projet se clôture le 28 Mars : les services de la collectivité, accompagnés entre autres des services compétents de la SAFER Occitanie, de la Chambre d'Agriculture de Haute Garonne et des services agricoles du Conseil Départemental de Haute Garonne définissent d'ici là les zones agricoles prioritaires à investiguer et le travail qui y sera demandé. L'enveloppe budgétaire de l'opération prévisionnelle sera définie à l'issue de ce travail de concertation et fera l'objet d'une demande au titre de cet appel à projet FEADER.

Où cet exposé, il est proposé au conseil communautaire

- DE CANDIDATER à l'appel à projet « gestion des territoires »
- DE PREVOIR une enveloppe prévisionnelle de 100 000 € TTC, comprenant les études stratégiques et le personnel d'animation du dispositif,
- D'AUTORISER le Président à signer tout document afférent à ce projet

POUR : 106

CONTRE :

ABSTENTIONS : 1

ADOPTE

**INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LABARTHE-INARD**

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Vu la délibération du 22 octobre 2018 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur & Coteaux Comminges approuve le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de LABARTHE-INARD ;

Vu l'article L.211-1 du code de l'urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé peuvent instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ;

Vu l'article L.211-2 modifié du code de l'urbanisme, précisant que la compétence d'un EPCI en matière de PLU emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;

Considérant que l'adoption du PLU de LABARTHE-INARD ouvre la possibilité d'instaurer le droit de préemption urbain sur la commune de LABARTHE-INARD ;

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 arrétant l'aménagement de l'espace dont le PLU, comme compétence obligatoire ;
Considérant que la communauté de communes Cœur & Coteaux Comminges disposant de la compétence PLU est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;

Le Président propose :

- D'instituer sur le droit de préemption urbain sur le territoire suivant :

Commune de LABARTHE-INARD
Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22 octobre 2018
Zones U et AU tous indices confondus

Il est précisé que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie et à la communauté de communes, et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département :

- La Dépêche du Midi
- La Gazette du Comminges

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de la délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Direction Départementale des Finances Publiques
- Conseil supérieur du Notariat
- Chambre Départementale des Notaires
- Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens
- Greffe du Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert au siège de la communauté et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme.

POUR : 107

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION A LA COMMUNE DE LABARTHE-INARD

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Considérant que la communauté de communes Cœur & Coteaux Comminges dispose de plein droit de la compétence PLU et par conséquent de la compétence en matière de droit de préemption urbain depuis le 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que par délibération en date du 21 février 2019, le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur & Coteaux Comminges a institué un droit de préemption urbain (DPU) sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) tous indices confondus, sur le territoire de la commune de LABARTHE-INARD ;

Considérant qu'au titre de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption urbain (DPU), c'est-à-dire L'EPCI, a la possibilité de déléguer une partie de ce droit à une ou plusieurs communes membres, dans les conditions qu'elle établit ;

Considérant qu'il est opportun de déléguer à la commune de LABARTHE-INARD, le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus, à l'exception des zones d'activités économiques de compétences communautaires ;

Il vous est demandé de bien vouloir

- DELEGUER à la commune de LABARTHE-INARD le Droit de Préemption Urbain dans les conditions suivantes :

Commune de LABARTHE-INARD

Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22 octobre 2018

Zones U et AU tous indices confondus excepté dans le périmètre de la zone UX définie comme Zone d'Activités Economiques d'intérêt communautaire transférée par délibération du conseil communautaire en date du 30/11/17.

Il convient de noter que les biens qui seront acquis par la commune délégataire entrent dans le patrimoine de cette dernière, pour les besoins de ses propres projets, lesquels ne relèvent pas des domaines transférés à l'EPCI.

POUR : 107

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

**PLU DE POINTIS-INARD
APPLICATION DU CODE DE L'URBANISME
DANS SA REDACTION EN VIGUEUR A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2016**

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de POINTIS-INARD en date du 26 octobre 2015 prescrivant l'élaboration du PLU ;

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie règlementaire du livre I^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le transfert de la compétence PLU et carte communale à la Communauté de Communes Cœur & Coteaux Comminges en date du 1^{er} janvier 2017, conformément à la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014, dite loi « ALUR » ;

Considérant que l'article 12-VI° du décret susmentionné précise que :

- les dispositions des articles R.123-1 à R.123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux PLU dont l'élaboration ou la révision a été engagée avant le 1^{er} janvier 2016,
- par délibération expresse, intervenant au plus tard à l'arrêt du projet, le conseil communautaire peut toutefois décider d'appliquer au document les dispositions des articles R.151-1 à R.151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant que l'état d'avancement de l'élaboration du PLU permet au conseil communautaire d'effectuer l'un ou l'autre de ces choix, sans que cela ne pénalise, ne complique ou ne retarde, le bon déroulement des études ;

Considérant que les nouvelles dispositions réglementaires du code de l'urbanisme, applicables à compter du 1^{er} janvier 2016, assurent une meilleure solidité juridique au PLU, notamment en ce qui concerne le contenu des pièces règlementaires, et facilitent, par les outils proposés, la prise en compte des exigences législatives ou des orientations définies dans les documents de rang supérieur ;

Considérant également qu'un PLU approuvé sur ces bases réglementaires nouvelles pourra ultérieurement faire l'objet de procédures d'évolution (modification, mise en compatibilité,...) en s'appuyant sur les dispositions du code de l'urbanisme les plus actualisées et les plus récentes ;

Après avoir entendu l'exposé il vous est proposé :

- D'APPLIQUER à l'élaboration du PLU de POINTIS-INARD actuellement engagée, l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et sera transmise au préfet du département de Haute-Garonne.

POUR : 107

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR ET COTEAUX DU COMMINGES
PRESCRIPTION DE TROIS PLANS LOCAUX D'URBANISME INTERCOMMUNAUX INFRACOMMUNAUTAIRES
(PLUi Infra)

Jacques FERAUT présente le rapport suivant :

Vu le Code de l'Urbanisme (CU) et notamment ses articles L153-1, L153-2, L. 153-8, L153-11 et L. 103-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes (CC) Cœur & Coteaux Comminges, par fusion des Communautés de Communes du Boulonnais, des Portes du Comminges, des Terres d'Aurignac, Nébouzan-Rivière-Verdun et du Saint-Gaudinois, compétente, notamment, de plein droit en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), documents en tenant lieu et cartes communales ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Cœur & Coteaux Comminges en date du 02 juillet 2018 sollicitant une dérogation à l'article L. 153-1 du CU, rendant obligatoire l'élaboration d'un PLU intercommunal couvrant l'ensemble du territoire de la CC, conformément aux articles L. 154-1 et L. 154-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 2018 accordant la dérogation à l'article L. 153-1 du CU sur la base de quatre PLUi Infracommunautaires (PLUi Infra), à savoir :

- ✓ **PLUi des Terres d'Aurignac.** Ce PLUi a été approuvé par la Communauté de Communes le 25 septembre 2017, il couvre 19 communes d'Alan, Aulon, Aurignac, Bachas, Benque, Boussan, Bouzin, Cassagnabère-Tournas, Cazeneuve-Montaut, Eoux, Esparron, Latoue, Montoulieu-Saint-Bernard, Peyrissas, Peyrouzet, Saint-André, Saint-Elix-Séglan, Samouillan, Terrebase pour 4359 habitants. Il devrait être peu impacté par la procédure, dans la mesure où il a été élaboré selon la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;
- ✓ **PLUi Cœur et plaine de la Garonne.** Il couvre 31 communes et 28 335 habitants comprenant les communes de Ausson, Bordes-de-Rivière, Clarac, Cuguron, Le Cuing, Franquevielle, Loudet, Monréjeau, Ponlat-Taillebourg, Les Tourelles, Aspret-Sarrat, Estancarbon, Labarthe-Inard, Labarthe-Rivière, Lalouret-Laffiteau, Landorthe, Larcac, Lespiteau, Liéoux, Lodes, Miramont-de-Comminges, Pointis-Inard, Régades, Rieucazé, Saint-Gaudens, Saint-Ignan, Saint-Marcet, Saux-et-Pomarède, Savarthès, Valentine, Villeneuve-de-Rivière
- ✓ **PLUi Coteaux Sud.** 28 communes et 7 104 habitants autour de la centralité de Boulogne-sur-Gesse comprenant les communes de Blajan, Boulogne-sur-Gesse, Cardeilhac, Charlas, Ciadoux, Gensac-de-Boulogne, Larroque, Lespugue, Mondilhan, Montgaillard-sur-Save, Montmaurin, Nénigan, Nizan-Gesse, Péguilhan, Saint-Ferréol-de-Comminges, Saint-Lary-Boujean, Saint-Loup-en-Comminges, Saint-Pé-Delbosc, Saman, Sarrecave, Sarremezan, Balesta, Boudrac, Cazaril-Tambourès, Lécussan, Saint-Plancard, Sédeilhac, Villeneuve-Lécussan
- ✓ **PLUi Coteaux Nord.** Il couvre 26 communes (Castéra-Vignoles, Escanecrabe, Agassac, Ambax, Anan, Boissède, Castelgaillard, Cazac, Coueilles, Fabas, Frontignan-Savès, Goudex, L'Isle-en-Dodon, Labastide-Paumès, Lilhac, Martisserre, Mauvezin, Mirambeau, Molas, Montbernard, Montesquieu-Guittaut, Puymaurin, Riolas, Saint-Frajou, Saint-Laurent, Salherm) pour 5063 habitants.

Vu la conférence intercommunale des Maires relative aux modalités de collaboration avec les communes membres, dans le cadre de l'élaboration des PLUi Infra, qui s'est tenue le 24 janvier 2019 à l'initiative du Président de la Communauté de Communes Cœur & Coteaux Comminges réunissant les maires des 104 communes membres,

Monsieur Jacques FERAUT rappelle les raisons de l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux Infracommunautaires :

La Communauté de Communes Cœur & Coteaux Comminges est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale, depuis le 1er janvier 2017. A ce titre, elle met en œuvre pour le compte des 70 communes dotées d'un document d'urbanisme (PLU / PLUi ou carte communale), sur les 104 qui la compose, les procédures d'élaboration et d'évolution de ces documents.

Cette possibilité pour la Communauté de Communes Cœur & Coteaux Comminges, liée à l'article L. 153-3 du CU, de pouvoir gérer les documents existants pendant cinq ans, soit jusqu'au 31 décembre 2021, sans avoir l'obligation de réaliser un PLUi couvrant l'intégralité du territoire, pose toutefois un problème d'organisation compte tenu de la disparité de la couverture par des documents d'urbanisme.

En effet, la CC comprend 34 communes qui restent au règlement national d'urbanisme (RNU), 9 qui disposent d'une carte communale et 62 qui ont un PLU approuvé, dont 19 dans le cadre du PLUi des Terres d'Aurignac. De plus, sur les 44 PLU en vigueur seuls 5 sont conformes aux dispositions de la loi ALUR, dont le PLUi, alors que 29 ont été élaborés selon la loi SRU de décembre 2000 et 10 selon la loi Grenelle de juillet 2010.

Il est à noter que parmi les communes au RNU et une partie de celles en PLU loi SRU, se trouvent des communes stratégiques pour la CC, notamment au niveau du développement économique.

La disparité de situation en matière de documents d'urbanisme et l'ancienneté de la plupart des PLU, pose des problèmes en matière de gestion des évolutions des documents en vigueur, en multipliant les procédures à mettre en œuvre. Cette situation devrait se complexifier avec l'approbation prévue en 2019 du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Comminges-Pyrénées et en 2020 du programme local de l'habitat (PLH) de la Communauté de Communes Cœur & Coteaux Comminges.

En effet, les documents d'urbanisme en vigueur devront obligatoirement se mettre en compatibilité avec ces deux documents de planification supra communale, ce qui engendrera de nombreuses révisions de PLU, compte tenu de l'ancienneté de ceux-ci et donc une obligation d'élaboration d'un PLUi couvrant l'ensemble du territoire.

Aussi, dans ce cadre contraint, la Communauté de Communes Cœur & Coteaux Comminges a décidé de se doter de documents de planification intercommunaux permettant une couverture cohérente du territoire, en phase avec les dernières législations en matière d'urbanisme et notamment la loi ALUR et compatible avec les documents supra communaux qui lui seront opposables (SCoT et PLH) prochainement.

Afin de prendre en compte les spécificités urbaines, paysagères, architecturales et économiques de chaque territoire qui la compose la CC a souhaité privilégier l'élaboration de PLUi Infra, comme le lui autorise le code de l'urbanisme, avec l'accord des services de l'Etat (cf. arrêté préfectoral susvisé).

Néanmoins, en vue de traduire son projet de territoire récemment défini, la CC a décidé de travailler dans un premier temps le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), qui est au niveau du PLU le projet politique fixant les grandes orientations d'organisation du territoire, en prenant en compte de manière cohérente l'ensemble des politiques publiques développées sur le territoire et en garantissant leur cohésion, de manière globale sur l'ensemble de la CC.

Dans un second temps, la finalisation des documents au niveau infracommunautaire, permettra de fixer les règles et modalités de mise en œuvre du PADD en définissant l'usage des sols en fonction des spécificités de chaque territoire composant la CC.

En conséquence, l'élaboration des PLUi Infra constitue un enjeu majeur pour l'intercommunalité dans la mesure où ils ont vocation à traduire le projet de territoire, en permettant de répondre, en particulier, aux objectifs suivants :

- ✓ **Doter le territoire d'un projet d'aménagement et de développement durable à l'échelle intercommunale** adapté aux spécificités du territoire et permettant la traduction opérationnelle du projet de territoire récemment défini au travers d'un urbanisme de projet ;
- ✓ **Etablir une politique d'aménagement et de développement urbain qui tienne compte des évolutions apportées par la loi « ALUR »** du 24 mars 2014, l'ordonnance du 23 septembre 2015 et le décret du 28 décembre 2015 qui sont venus compléter le contenu obligatoire du PADD et renforcer, notamment, la lutte contre la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers au profit de l'urbanisation. Ainsi, l'élaboration des PLUi Infra permettra, en particulier, de mettre l'ensemble des PLU actuellement en vigueur élaborés sous le régime des lois « SRU » et « Grenelle » en conformité avec ces textes législatifs et réglementaires, sans avoir à multiplier les procédures de révision ;

- ✓ **Elaborer des documents qui soient compatibles avec les orientations du SCoT** du Pays Comminges-Pyrénées, prochainement approuvé. Ces élaborations qui se dérouleront immédiatement après l’approbation du SCoT permettront de réaliser des PLUi Infra en cohérence avec ce document et d’éviter des révisions des documents existants;
- ✓ **Mettre en place des documents qui assureront la traduction de la politique de l’habitat** de la CC, définie au travers du PLH de la Communauté de Communes qui devrait être approuvé en 2020, conformément à une des actions de l’axe 2 du projet de territoire de la CC ;
- ✓ **Définir une politique de modération de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers, afin de :**
 - garantir la préservation des espaces dédiés à l’activité agricole et pérenniser les exploitations existantes et de créer les conditions permettant de favoriser l’installation de nouveaux agriculteurs, conformément à l’axe 3 du projet de territoire de la CC ;
 - protéger et valoriser l’environnement et les paysages naturels et urbains, notamment patrimoniaux, en vue de les préserver pour les générations futures et pour favoriser le développement de l’activité touristique gage du développement économique du territoire, de la diversification des ressources pour les professionnels de ce domaine et de l’apport d’un complément de revenu pour les agriculteurs, conformément à l’axe 4 du projet de territoire ;
 - préserver et/ou remettre en bon état les continuités écologiques (trames verte et bleue) présentes sur le territoire, en compatibilité avec le SCoT et le schéma régional de cohérence écologique. Les PLUi Infra et leur élaboration dans le cadre d’un PADD commun à l’ensemble de la CC, permettront d’assurer une continuité de ces trames sur la totalité du territoire, favorisant ainsi, notamment, les déplacements de la grande faune ;
 - réduire la consommation foncière et limiter l’étalement urbain et la périurbanisation dans le respect de la polarisation du territoire intercommunal telle qu’identifiée par le SCoT du Pays Comminges-Pyrénées, autour du pôle urbain central de Saint-Gaudens et des cinq communes qui lui sont liées et des quatre pôles structurants de bassin de vie (Montréjeau / Ausson, Boulogne-sur-Gesse, l’Isle-en-Dodon et Aurignac) dans une perspective d’équilibre de l’armature urbaine de l’intercommunalité ;
- ✓ **Renforcer l’attractivité économique du territoire**, conformément à l’axe 2 du projet de territoire de la CC et à la structuration de l’accueil des activités économiques (industrielle, commerciale, artisanale et de services) prévue au SCoT, afin de permettre son développement et la création d’emplois ;
- ✓ **Disposer d’une approche globale et cohérente de l’aménagement et du développement économique, en matière d’habitat, de déplacements, d’environnement et de besoin en équipements publics au service de la qualité de vie locale**, en fonction de la structuration du territoire en un pôle urbain principal, quatre pôles structurants de bassin de vie et 93 communes rurales conformément à l’axe 2 du projet de territoire. En portant une attention particulière aux communes rurales intermédiaires qui permettront par leur importance de rapprocher tous les habitants des équipements publics, services et activités de proximité, nécessaires à la vie quotidienne ;
- ✓ De rationaliser et mutualiser l’urbanisme à l’échelle intercommunale pour renforcer la concertation et la coopération entre les communes et l’intercommunalité. Disposer de règles d’urbanisme simples, pertinentes, facilement accessibles et appropriables en utilisant l’ensemble des moyens permis par les récentes évolutions du code de l’urbanisme (par exemple : OAP (Orientations d’Aménagement et de Programmation) sans prescriptions réglementaires, recours à des dispositions graphiques dans le règlement, etc.). Harmoniser les règles d’urbanisme sur le territoire en fonction des caractéristiques architecturales, urbaines et paysagères de chaque secteur, afin d’assurer un traitement équitable de l’ensemble des habitants face aux droits de construire, en particulier concernant les prescriptions d’extensions des habitations isolées existantes en zones agricoles et naturelles et ce création d’annexes à ces constructions ;

- ✓ **Assurer la mise en valeur de la richesse historique et patrimoniale locale** comme un levier de développement de la qualité du cadre de vie et de l'attractivité du territoire notamment, si besoin, au travers d'une orientation d'aménagement et de programmation thématique, pour favoriser l'activité économique liée à ce secteur, conformément à l'axe 4 du projet de territoire ;

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

1) DE PRESCRIRE l'élaboration des trois (3) plans locaux d'urbanisme intercommunaux infracommunautaires suivants :

- **PLUi** Cœur & Plaine de la Garonne
- **PLUi** Coteaux Sud
- **PLUi** Coteaux Nord

sur la base du Projet d'Aménagement et de Développement Durables élaboré en cohérence sur l'intégralité du territoire de la Communauté de Communes, conformément à l'arrêté préfectoral du 6 août 2018 accordant la dérogation à l'article L. 153-1 du code de l'urbanisme ;

2) D'APPROUVER les objectifs développés ci-dessus ;

3) DE DEFINIR les modalités de la concertation avec le public durant la phase d'élaboration des PLUi Infra, depuis la présente prescription jusqu'à l'arrêt des différents projets, selon les points suivants :

- ✓ Installation de panneaux d'exposition au siège de la Communauté de Communes et dans les communes pôles (Saint-Gaudens, Montréjeau, Boulogne-sur-Gesse, l'Isle-en-Dodon et Aurignac), au fur et à mesure de l'avancement des études ;
- ✓ Insertion dans le journal de la Communauté de Communes et dans la presse locale d'articles présentant l'avancement des projets de PLUi Infra ;
- ✓ Organisation de réunions publiques de présentation des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et des projets de PLUi Infra pour arrêt, dans chaque commune pôle ;
- ✓ Mise en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes des documents composant les PLUi infra au fur et à mesure de leur validation ;
- ✓ Recueil des observations du public, soit sur un registre de concertation à disposition au siège de la Communauté de Communes et dans les communes pôles (Saint-Gaudens, Montréjeau, Boulogne-sur-Gesse, l'Isle-en-Dodon et Aurignac), soit par courrier à l'attention de M. le Président au format papier à l'adresse suivante : 4 rue de la République – BP 70205 – 31806 SAINT-GAUDENS, ou au format électronique à l'adresse mail suivante : contact@la5c.fr;
- ✓ La concertation pour chaque PLUi Infra prend fin lors de la délibération en tirant le bilan en même temps que l'arrêt du projet.

4) DE PRECISER les modalités de collaboration entre les communes et la CC, suite à la première réunion le 24 janvier 2019 avec la conférence intercommunale réunissant l'ensemble des maires des communes membres de la CC, pendant toute la durée de l'élaboration des PLUi Infra qui seront les suivantes, à minima :

- ✓ **La conférence intercommunale** composée des maires des 104 communes composant la CC et du Président de celle-ci, sera réunie, à minima, à trois reprises :
 - avant le débat sur le PADD pour en valider les orientations ;
 - avant l'arrêt des projets de PLUi Infra ;
 - après les enquêtes publiques pour valider les modifications apportées aux projets arrêtés de PLUi Infra à la suite des avis des Personnes Publiques Associées (PPA), des observations du public lors des enquêtes publiques et aux rapports et conclusions des commissions d'enquêtes.Celle-ci pourra également être réunie autant de fois que nécessaire.
- ✓ **Quatre conférences infracommunautaires**, correspondant aux territoires définis dans l'arrêté préfectoral de dérogation à l'article L. 153-1 du CU, composées chacune des maires des communes concernées, ou d'un élu

réfèrent désigné par la commune et du Président / vice-président chargé de l'urbanisme de la CC. Ces conférences seront réunies à 6 reprises pendant le temps d'élaboration des PLUi Infra, pour :

- valider les objectifs du pré PADD ;
- valider les enjeux du projet de territoire et définir les orientations à développer dans le PADD ;
- valider les options de zonages et encadrer le travail sur les OAP et le règlement écrit dans un objectif de cohérence sur le territoire infracommunautaire et entre territoires ;
- valider les projets de PLUi Infra avant arrêt par le conseil communautaire ;
- analyser les avis des PPA pour préparer la note de positionnement de la CC par rapport à ceux-ci à joindre à l'enquête publique ;
- analyser les rapports et conclusions des commissions d'enquête pour envisager les modifications à apporter aux PLUi Infra avant approbation.

✓ **Des groupes de travail territoriaux** répartis par bassin de vie, afin de travailler les projets au plus près des réalités du territoire. Ces groupes de travail comprendront un élu de chaque commune, désigné par son conseil municipal. Ils interviendront à 5 reprises :

- lors de la réalisation du diagnostic du territoire et de l'état initial de l'environnement (EIE), pour valider les données en fonction de leur connaissance du terrain. Ces interventions pourront s'accompagner de visite des différents sites ;
- pour valider les diagnostics et EIE et définir les premiers enjeux d'aménagement du territoire ;
- à la définition des zonages des PLUi Infra et au choix des secteurs à enjeu devant faire l'objet d'OAP ;
- pour valider les OAP et encadrer le travail sur le règlement ;
- pour valider le règlement écrit.

Les groupes de travail pourront être sollicités également par les conférences infracommunautaires après les avis PPA et/ou les enquêtes publiques, en fonction des demandes d'évolutions qui ressortiraient de ces consultations.

5) **DE SOLLICITER** l'aide de l'Agence Technique Départementale de la Haute-Garonne en tant qu'assistant à maître d'ouvrage ;

6) **DE SOLLICITER** l'Etat, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme, afin qu'une dotation soit allouée à la Communauté de Communes pour couvrir les dépenses nécessaires à l'élaboration des PLUi Infra ;

7) que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration des PLUi Infra seront inscrits au budget de l'exercice considéré et suivants (section d'investissement chapitre 20 immobilisation incorporelle article 202 Frais réalisation de document d'urbanisme) ;

La présente délibération sera transmise au préfet du département de la Haute-Garonne et notifiée :

- aux présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental ;
- au président du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays Comminges-Pyrénées compétent en matière de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;
- aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture ;
- aux Présidents des Communautés de Communes du Cagire-Garonne-Salat et des Pyrénées Haut-Garonnaises, limitrophes de la CC et membres du même SCoT, qui seront associées aux élaborations.

Conformément aux articles R. 153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes, ainsi que dans toutes les mairies concernées, durant un délai d'un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

POUR : 107
CONTRE :
ABSTENTIONS :

ADOPTE

**ASSOCIATION POUR LA CREATION DU PARC NATUREL REGIONAL COMMINGES BAROUSSE PYRENEES
DESIGNATION DES REPRESENTANTS**

Monsieur le Président présente le rapport suivant :

Par délibération en date du 20 juin 2018, la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges a adhéré à l'association pour la création du Parc Naturel Régional Comminges Barousse Pyrénées.

La création est prévue pour 2021.

Le PNR Comminges Barousse Pyrénées intégrera 196 communes et 5 communautés de communes. Font partie du PNR :

- Les 55 communes de la Communauté de communes Cagire Garonne Salat,
- Les 77 communes de la Communauté de communes Pyrénées Haut-Garonnaises,
- 32 communes de la Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges,
- 27 communes de la Communauté de communes Neste Barousse,
- 5 communes de la Communauté de communes Cœur de Garonne,
- Les 5 Communautés de communes citées ci-dessus,
- La région Occitanie
- Le conseil départemental de Haute-Garonne
- Le conseil départemental des Hautes-Pyrénées

La communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges doit désigner trois représentants pour siéger au sein de l'association :

- 1 Michel AUBERDIAC
- 2 Sylvia BELAIR
- 3 Jean-Bernard CASTEX

L'Assemblée, après en avoir délibéré :

- **DESIGNE Michel AUBERDIAC, Sylvia BELAIR et Jean-Bernard CASTEX** pour siéger au sein de l'Association pour la création du parc Naturel Régional Comminges Barousse Pyrénées

POUR : 107

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

**DEFINITION DES POLITIQUES PUBLIQUES DE LA CULTURE
EN APPLICATION DE LA NOTION DES DROITS CULTURELS
LOI NOTRe du 07 AOÛT 2015**

Magali GASTO-OUSTRIC présente le rapport suivant :

La loi NOTRe du 07 août 2015 a apporté une modification importante dans la définition des politiques publiques de la Culture en France. Cette Loi qui a repensé l'organisation territoriale de la République a introduit une notion invitant à modifier, adapter ou reconnaître certaines pratiques pour « faire culture » ensemble. C'est la notion de « **Droits culturels** » qui vient ancrer dans le quotidien de l'action publique un nouveau paradigme plaçant plus les personnes au centre des projets que la notion d'acte artistique ou d'œuvre (sans exclure tous les soutiens nécessaires aux politiques permettant l'accès aux œuvres pour le plus grand nombre).

Le groupe de travail « **Culture(s) et Territoire(s)** » (réunissant plus d'une vingtaine de structures) a impulsé une démarche entreprise depuis mars 2017, entre des structures culturelles implantées sur le Pays Comminges Pyrénées et les 3 communautés de communes de ce territoire.

La proposition qui est faite est d'engager une réflexion au niveau du PETR Pays Comminges Pyrénées sur la définition d'une Charte Culturelle qui respecterait les droits culturels des personnes. Pour se faire, un travail d'analyse de ce référentiel de pensée serait mené par la mise en place d'un Chantier Action qui permettrait de suivre très précisément quatre projets dans leur conception, leur réalisation, leur communication et leur développement.

Un Observatoire conduisant ce Chantier Action serait ainsi composé

- de membres du groupe de travail "Culture(s) et Territoire(s)" dans lequel sont présents le PETR et les trois communautés de communes,
- d'élus et partenaires institutionnels, de conseillers et techniciens du Département, Région et Etat (DRAC),
- de personnalités professionnelles et universitaires référentes extérieures apportant des clefs d'analyse et connaissances juridiques

Il apparaît cohérent d'imager la coordination de cet Observatoire au niveau du PETR qui, à la demande des 3 communautés de communes, et en lien avec le groupe de travail « Culture(s) et Territoire(s), pourrait solliciter la Région et l'Etat pour un cofinancement de ce Chantier action sur 2019 et 2020.

La Région avait accepté le principe du Chantier action dès la fin de 2017, et a rappelé lors de la réunion de novembre dernier que la démarche entreprise entrait parfaitement dans le cadre des expérimentations territoriales qu'elle accompagne. L'Etat (Sous-Préfecture et DRAC) suit avec attention la mise en place du Chantier Action.

Le coût de ce Chantier action serait de 35.000 € chaque année. La participation demandée aux trois communautés de communes serait de 15.000 €/an (pendant 2 ans : 2019 et 2020).

Par conséquent, il vous est proposé de bien vouloir, **sous condition de la validation de ce projet par la communauté de communes Cagire-Garonne-Salat et la communauté de communes Pyrénées Haut-Garonnaises**

- AUTORISER la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges a participé à ce Chantier action sur les deux années 2019 et 2020
- AUTORISER le versement d'une participation financière au PETR Pays Comminges Pyrénées à hauteur de 15 000 €/an calculée au prorata du nombre d'habitants sur les trois intercommunalités concernées
- PREVOIR ET INSCRIRE les sommes correspondantes au budget
- AUTORISER Monsieur Le Président à signer tout document nécessaire à la présente.

POUR : 107

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

La séance est levée.